



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

**Mairie de SAINT-  
SAVOURNIN**

13119

☎ : 04 42 04 64 03

Fax : 04 42 72 43 08

mairie@mairie-stsavournin.fr

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019 A 18H30**

**AFFAIRES D'ORDRE GENERAL :**

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 19 mai 2014, à savoir :

<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>TARIF</b>
Demande de subvention – Complexe Sportif Travaux éclairage public – Réfection électrique		Auprès du Conseil Départemental À hauteur de 70 % dans le cadre du programme du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du plan « Energie-climat » Montant prévisionnel des travaux d'acquisition : 31 607.11 € HT
Demande de subvention – Travaux de Voirie Entretien de diverses voies communales, création d'un parking, ralentisseur, accès PMR, pose de miroir de sécurité et la réfection de trottoirs Grand'Rue – Grand Puech – Rue Sainte Victoire – Chemin des Castans		Auprès du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du programme des travaux de proximité. Montant prévisionnel des travaux d'acquisition : 55 814.90 € HT
Pièce de théâtre « Balade gourmande...Vous allez déguster ! » Dimanche 21 avril 2019 à 16H30 – Salle Marie-Ange LUCIANI	Soirée	8 € Gratuit pour les moins de 12 ans
Demande de subvention – Acquisition de terrain cadastré AE145 – Place de la Libération		Auprès du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du programme « Aide à l'investissement exceptionnelle » Montant total prévisionnel : 145 200 € frais de notaire inclus
Demande de subvention – Crédit Relais Subvention avec cession de créances		Prêt à court terme auprès du Crédit Agricole pour un montant maximum de 300.000 €

Grand concert de printemps Musique municipale d'Aubagne Dimanche 19 mai 2019 à 16H30 Salle Marie-Ange LUCIANI	Soirée	8 € Gratuit pour les moins de 12 ans
Pôle Administratif et culturel Marché de travaux du lot 3 à l'entreprise VERIP		Pour un montant de 42 353,70 € comprenant l'offre de base et les variantes optionnelles n° 1 « Bois autoclave pour terrasse » et n° 2 « Graviers gris »
Sardinade le 13 juillet 2019 – 19 H Devant la salle Marie-Ange LUCIANI	Soirée	15 € par personne 10 € pour les moins de 12 ans
Demande de subvention – Acquisition d'équipement informatique et multimédia – Nouvelle médiathèque – Annule et remplace la décision 2018/46		Subvention d'équipement la plus élevée possible au service du département dans le cadre du programme « numérique » à hauteur de 50 % et également 30 % auprès du service de la DRAC. Montant total prévisionnel : 16 650 € HT

## 1) Modification de l'attribution de compensation « socle » de la Commune de Saint-Savournin pour l'année 2019

### **Rapporteur : ALVAREZ Solange, Adjointe**

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 adoptera une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

### **1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018**

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations nécessitent l'abondement des attributions de compensation des communes à hauteur de 103.645 €.

## **2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

## **3. Le mode de révision des attributions de compensation**

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure.

En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence délibèrera de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Savournin pour un montant de - 50 231.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,  
Vu le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT,  
Vu le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle » pour la Ville de Saint-Savournin, porté à la somme de – 50 231.00 €.

## **2) Avenant n° 1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pluvial de Saint-Savournin**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire Rémi MARCENGO**

La Commune a souhaité engager des travaux de création, d'extension et de renouvellement du réseau et des ouvrages pluviaux.

En application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'Eau pluviale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux au jour du transfert de ladite compétence.

Toutefois, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour le transfert de la compétence pluviale, la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville de Saint-Savournin ont signé une convention de gestion autorisant cette dernière à assurer la continuité de la compétence pour le compte de la Métropole.

En date du 17 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage concernant les opérations de Pluvial entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville de Saint-Savournin.

À la suite de la gouvernance des investissements réalisée sur le Territoire sur l'ensemble des compétences transférées, il a été décidé en Bureau des Maires du 6 juin dernier, de valider la demande de la Commune de lancer une opération pluviale supplémentaire, Chemin des Chaillans, afin de l'intégrer dès cette année dans son programme d'investissement.

L'enveloppe globale de l'annexe 1 est ainsi portée à 36 479.00 € TTC soit une augmentation de 128.29 %, et les crédits ont été provisionnés et sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Cette délibération vise à approuver l'avenant n°1 à la convention dont l'objet est de modifier l'annexe 1 de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage relative au Pluvial sur la Commune de Saint-Savournin.

Vu l'article L 5218-2 du CGCT,

Vu l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération en date du 17 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage concernant les opérations de Pluvial entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville de Saint-Savournin.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la TTMO concernant les opérations de Pluvial entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville de Saint-Savournin.

**3) Pôle administratif et culturel de Saint-Savournin – Avenant n°4 au marché des travaux du Groupement HD Construction /ERGC – Lot 01 Démolition – Gros Œuvre, avenant n° 2 au marché des travaux de SMPC – Lot 9 SMPC – Revêtement de sols durs – carrelage – faïence et avenant n°2 – SNEF – Lot 08 Electricité CFO CFA.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire Rémi MARCENGO**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 21 avril 2015 par laquelle le Conseil municipal avait décidé d'engager l'opération de réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en Pôle administratif et culturel pour un montant global d'opération fixé à 2.615.000 €HT (travaux, honoraires et frais divers compris),

Vu la délibération en date du 08 avril 2016 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet OH!SOM ARCHITECTES, mandataire du groupement,

Vu la délibération n°CM2018-48-1/8 en date du 03.12.2018 entérinant l'avenant n°1, la délibération n°CM2019-5-1/3 en date du 18.01.2019 entérinant l'avenant n°2 et la délibération n°CM2019-20-1/3 en date du 17.06.2019 2019 entérinant l'avenant n°3 du Groupement HD CONSTRUCTION / ERGC - Lot 01 Démolition – Gros Œuvre,

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen sans équivoque (article R. 2194-1 du code de la commande publique),

Considérant qu'un marché public peut également être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les travaux (article R. 2194-8 du code de la commande publique),

Considérant que par la délibération du 21 avril 2015 susvisée, le Conseil municipal a confié un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPL FAÇONÉO,

Considérant que l'enveloppe financière de l'opération d'un montant de 2.615.000 €HT reste inchangée ; l'avenant ci-dessous présenté étant prélevé dans le poste « provision pour aléas » du bilan prévisionnel,

Considérant les travaux complémentaires décrits ci-après :

Avenant n°2 - SMPC - Lot 09 Revêtement de sols durs – carrelage – faïence :

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, les prestations suivantes sont intégrées au marché :

- L'entreprise VERIP étanchéité n'a pas souhaité réceptionner le support de la terrasse du bâtiment existant pour laquelle la réalisation d'une chape en mortier fibré est nécessaire : **+ 2 475,00 € HT**

L'avenant 2 modifie le montant du marché comme suit :

Marché initial	Avenant N°1	Avenant N°2	Nouveau montant du marché	%
24 104,80 €HT	0,00 €HT	2 475,00 €HT	791 976,58 €HT	<b>+ 10.27 %</b>

Avenant n°2 - SNEF - Lot 08 Electricité CFO CFA :

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, les prestations suivantes sont intégrées au marché :

- Fourniture et pose de la fibre optique, afin de permettre l'interconnexion haut débit de l'ensemble des baie réseaux et sous-répartiteur informatique.

Le montant de l'avenant sera éventuellement réajusté à la baisse selon le métrage linéaire effectivement réalisé sur site : **+ 6 312,72,00 € HT**

L'avenant 2 modifie le montant du marché comme suit :

Marché initial	Avenant N°1	Avenant N°2	Nouveau montant du marché	%
172 000,00 €HT	10 921,16 €HT	6 312,72 €HT	189 233,88 €HT	<b>+ 6,94 %</b>

Avenant n°4 - Groupement HD CONSTRUCTION / ERGC - Lot 01 Démolition – Gros Œuvre :

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, les prestations suivantes sont intégrées au marché :

- Suite au retard accumulé sur le chantier, du fait de la défaillance de l'entreprise d'étanchéité SCE remplacé par l'entreprise VERIP à la suite d'une procédure de consultation, le maintien de la base vie s'avère nécessaire jusqu'au 16 septembre 2019 : **+ 3 712,53 € HT**

L'avenant 4 modifie le montant du marché comme suit :

Marché initial	Avenant N°1	Avenant N°2	Avenant N° 3	Avenant N°4	Nouveau montant du marché	%
694 846,38 €HT	74 099,58 €HT	16 493,07 €HT	6 537,55 €HT	2 475,02 €HT	791 976,58 €HT	
Décomposition :						
Clauses de réexamen (art. R. 2194-1)	+ 75 261,14 €HT	+ 16 493,07 €HT	+ 6 537,55 €HT			
Prestations modificatives (art. R. 2194-8)	- 1 161,56 €HT			+ 3 712,53€HT		+ 0.37 %

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux de l'entreprise SMPC – Lot 9 – Revêtement de sols durs – carrelage – faïence, l'avenant n°2 au marché de travaux de l'entreprise SNEF – Lot 8 – Electricité CFO/CFA et l'avenant n°4 au marché de travaux du Groupement HD CONSTRUCTION / ERGC - Lot 01 Démolition – Gros Œuvre, et d'autoriser le Directeur général de la SPL FAÇONÉO, mandataire, à signer lesdits avenants, et tous documents s'y rapportant.

#### **4) Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire Rémi MARCENGO**

Le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six établissements publics de coopération intercommunale : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'AgglopoLe Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par ailleurs et à compter du 1er janvier 2018, elle est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles l'article L. 5217-2, et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale. Dès lors, le Plan Local d'Urbanisme doit couvrir en principe l'intégralité du territoire intercommunal.

Par exception à cette obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore en vertu de l'article L. 134-12 du code de l'urbanisme plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) dans le cadre de ses Conseils de Territoires. Chaque PLUi de la Métropole couvre donc le périmètre d'un Conseil de Territoire. Aussi, le Pays d'Aubagne et de l'Étoile a décidé de prescrire l'élaboration de son PLUi, respectivement par

délibérations du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole en dates des 26 et 28 février 2019.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, soit douze communes membres soit Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, la Bouilladisse, la Destrousse, la Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, saint Sournin et Saint-Zacharie.

Il sera un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile. Il sera également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Enfin, il se construit en référence à l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire ainsi que dans la Métropole.

À ce jour, la procédure se situe au stade du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n° 001-3635/18/CM du 22 mars 2018 répartissant les compétences relatives à l'élaboration des documents Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté n°18/074/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 19 juin 2018, portant délégation de fonction à Madame Sylvia BARTHELEMY, Vice-Présidente de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Présidente du conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- La délibération n° CT4/101218/2 du 10 décembre 2018 adoptant le Projet de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile – préfiguration au PLUi ;

- La délibération n°CT4/260219/1 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n° 004-5502/19/CM du 28 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Le document annexé à la présente délibération synthétisant les orientations générales du PADD ;

Considérant

- Que les dispositions des articles L.153.12 et L. 134-13 du code de l'urbanisme prévoient que le débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein du conseil de territoire et des conseils municipaux concernés ;
- Que les orientations générales du PADD qui doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils, sont synthétisées dans l'annexe portée à la connaissance des conseillers ;
- Que M.le Maire, après avoir présenté le projet en séance a ouvert le débat.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat qui a eu lieu sur les orientations du PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

#### **5) Approbation de la modification des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Relais d'Assistants Maternelles Territorial**

##### **Rapporteur : RIOU Jeannette, Adjointe**

En date du 14 décembre 2017, Monsieur le Préfet avait signalé une fragilité juridique que présentait le syndicat intercommunal de gestion du relais d'assistantes maternelles territorial, dans la mesure où celui-ci fonctionnait avec des membres dont l'adhésion n'a jamais été validée par arrêté préfectoral. Par conséquent, le syndicat avait été invité à régulariser cette situation en contactant les communes de Trets et de Saint-Savournin afin de reprendre la procédure d'extension de périmètre concrétisant l'adhésion au syndicat.

Le comité syndical ayant donné son accord par délibération le 9 octobre 2018 pour intégrer les communes de Trets et de Saint-Savournin, et les dispositions de l'article L.5211-18-I du Code Général des Collectivités Territoriales ayant bien été respectées, Monsieur le Préfet a pris, en date du 16 janvier 2019, un arrêté autorisant l'adhésion des communes de Trets et de Saint-Savournin au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de gestion du Relais d'Assistants Maternelles territorial et portant extension du périmètre du syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Relais d'Assistants Maternelles Territorial, d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.